

Italy (ratification: 1956)

Demande directe, 2000

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des documents qui y sont joints, ainsi que des commentaires de la Confédération italienne des employeurs (CIDA).

1. Le gouvernement indique que, s'il est vrai que la situation des femmes sur le marché du travail s'est améliorée ces dernières années, il subsiste des différences entre le taux d'activité des hommes et celui des femmes, en particulier dans certaines régions du pays et dans certains secteurs et professions. Selon la CIDA, la proportion de femmes dans le marché du travail italien s'est accrue pour passer à 35,3 pour cent en 1998. Toutefois, les femmes sont encore souvent cantonnées dans des professions qui sont considérées comme féminines et, même si leur nombre à des postes de direction s'accroît, la ségrégation verticale reste importante. Les données statistiques que la CIDA a jointes à ses commentaires montrent que les gains moyens bruts des femmes à des postes de direction représentent 82 pour cent de ceux des hommes à des postes analogues.

2. Le gouvernement attribue la persistance des écarts entre les salaires des hommes et des femmes à plusieurs facteurs, entre autres au fait que les femmes ont davantage de responsabilités familiales et qu'elles sont nombreuses dans les secteurs peu rémunérés et dans les emplois temporaires ou à temps partiel. A propos des responsabilités personnelles ou familiales, le gouvernement indique qu'il attache une importance particulière aux mesures qui permettent de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle. A cet égard, la commission prend note de l'adoption de la loi n°53 du 8 mars 2000 qui contient des dispositions concernant les congés de maternité, les congés parentaux et les congés de formation, ainsi que la flexibilité du temps de travail. La commission saurait gré au gouvernement de continuer de l'informer des mesures prises ou envisagées pour aider les hommes et les femmes à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, et de l'incidence de ces mesures sur la participation des femmes au marché du travail, ainsi que des écarts de salaires qui existent. A propos de la concentration de femmes dans les secteurs et professions peu rémunérés, la commission prend note des commentaires de la CIDA qui recommande que des mesures soient prises pour accroître non seulement le nombre de femmes occupant un emploi mais aussi la

The Committee notes the information contained in the Government's report and in the supplementary documentation provided, as well as the comments of the Italian Confederation of Company Managers (CIDA).

1. The Government states that, although the position of women in the labour market has improved in recent years, there are still differences between men's and women's levels of economic activity, particularly in some regions of the country and in certain sectors and occupations. According to CIDA, the percentage of women in the Italian labour market has increased, rising to 35.3 per cent in 1998. However, women are still frequently segregated into occupations that are considered traditionally female and, further, while the number of female managers is increasing, vertical occupational segregation is still significant. The statistical data attached to CIDA's comments show that the average gross earnings of women managers is 82 per cent of the average gross earnings of their male counterparts.

2. The Government attributes the persistence of salary differentials between men and women to a number of factors, including women's greater share of family responsibilities and their concentration in lower-paid sectors and in temporary and part-time work. In respect of family responsibilities, the Government indicates that it attaches particular importance to actions which make personal or family life and working time more compatible. In this respect, the Committee notes the adoption of Act No. 53 of 8 March 2000, which contains provisions concerning maternity, paternal and training leave and flexible working hours. The Committee would be grateful if the Government would continue to keep it informed of measures taken or envisaged to assist men and women in balancing their work and family responsibilities and of the effect of these measures on women's participation in the labour market as well as on the existing wage disparities. With regard to women's concentration in lower-paid sectors and occupations, the Committee notes CIDA's comments recommending that measures be taken to improve not only the number of women employed, but also the quality of their employment, by promoting women's equal access to the education and training necessary to permit them to compete effectively for

qualité de leur emploi en favorisant l'égalité d'accès des femmes à l'éducation et à la formation, de façon à leur permettre de briguer et d'obtenir des fonctions plus élevées et mieux rémunérées. La commission souhaiterait que le gouvernement lui communique, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission note également à la lecture du rapport que l'expansion de formes atypiques de contrats de travail a contribué à l'accroissement du nombre de femmes dans l'emploi et au fait que les femmes sont bien plus nombreuses que les hommes à occuper un emploi à temps partiel. Tout en notant que le gouvernement attribue également les écarts qui persistent entre les salaires des hommes et des femmes à la concentration de femmes dans des emplois temporaires ou à temps partiel, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'application de la convention dans les relations d'emploi atypiques et pour faire en sorte que l'emploi à temps partiel ne soit pas anormalement moins rémunéré que les emplois à temps plein.

3. A propos de la fonction publique, le gouvernement indique qu'on enregistre dans les services publics un afflux de femmes dans des proportions supérieures à 50 pour cent. Selon le rapport, les femmes occupent maintenant 48,16 pour cent des postes de la fonction publique. Le gouvernement indique toutefois que les femmes restent sous-représentées aux postes de direction. En 1999, elles occupaient 22,4 pour cent de ces postes dans l'administration centrale et 24 pour cent de ces postes dans les administrations locales. La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations, y compris des données statistiques, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs et aux différents niveaux de la fonction publique. La commission prend note dans le rapport des mesures que le gouvernement et les partenaires sociaux ont adoptées pour renforcer la politique d'intégration des questions relatives aux hommes et aux femmes et pour promouvoir la présence de femmes à des postes de décision. La commission prie le gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes aux postes les plus élevés de la fonction publique, en particulier sur les programmes de formation conçus pour permettre aux femmes de progresser dans l'emploi public.

4. La commission note que la Commission nationale sur l'égalité a commandé une étude ventilée par sexe sur les écarts salariaux en Italie. Tout en notant que les résultats de cette étude seront disponibles début 2001, la commission prie le gouvernement de lui en communiquer copie dans son prochain rapport.

and obtain higher-level and better-paid positions. The Committee would appreciate receiving information in the Government's next report on any measures taken in this respect. The Committee also notes from the report that the spread of atypical forms of employment contracts has contributed to the increase in women's employment and that far greater numbers of women than men are in part-time employment. Noting that the Government also attributes the persistent salary differentials between women and men to women's concentration in temporary and part-time employment, the Committee asks the Government to indicate the measures taken to promote the application of the Convention in atypical employment relationships or to ensure that part-time employment is not disproportionately under-remunerated in relation to full-time employment.

3. In respect of the public administration, the Government states that there is an influx of women into the public services in percentages of higher than 50 per cent. According to the report, women now occupy 48.16 per cent of posts in the government administration. The Government indicates, however, that women are still under-represented in managerial positions. In 1999, women occupied 22.4 per cent of managerial positions in central government and 24.5 per cent of such posts in local government. The Committee asks the Government to supply information, including statistical data, on the distribution of men and women in the different sectors and at the different levels of public administration. It notes from the report the measures adopted by the Government and the social partners to reinforce the policy of gender mainstreaming and to promote the presence of women in decision-making positions. The Committee asks the Government to supply information on measures taken to promote women's access to more senior managerial positions of greater decision-making authority in the public sector, particularly on any training programmes designed to enable women to advance in public sector employment.

4. The Committee notes that the National Commission on Equality has commissioned a survey of wage differentials in Italy, disaggregated by gender. Noting that the results of the survey will be available in early 2001, the Committee asks the Government to forward a copy with its next report.

5. With respect to its previous comments on Directive 27/3/97, which called for full enforcement of Act No.

5. Se référant à ses commentaires précédents sur la directive du 27 mars 1997 qui demande la pleine application de la loi n°125 de 1991, la commission demande de nouveau des informations sur le nombre de poursuites engagées pour violation de cette loi, notamment pour les cas de discrimination indirecte, et sur leurs résultats, ainsi que copie de toute jurisprudence ayant trait à l'application du principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.

6. Dans ses commentaires précédents qui portaient sur les efforts que le gouvernement déployait pour lutter contre le système du «caporalato» (versement illégal d'une rétribution aux bureaux de placement), la commission avait pris note de l'article 1(3) de la loi n°196 de 1997 relatif à l'utilisation, à titre expérimental, de contrats temporaires dans le secteur agricole. A cet égard, la commission demande de nouveau au gouvernement de lui fournir des informations sur la suite qui a été donnée aux recommandations de la commission d'enquête de la commission du Sénat sur le travail, recommandations qui portaient sur le renforcement des mécanismes de contrôle des violations du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes dans l'agriculture.

125 of 1991, the Committee reiterates its request for information on the number of prosecutions carried out for violation of the Act involving indirect discrimination and the outcomes, as well as for copies of any jurisprudence issued relevant to application of the principle of equal remuneration for men and women for work of equal value.

6. In its previous comments on the Government's efforts to curtail the *caporalato* scheme of illegal contracting, the Committee had noted section 1(3) of Act No. 196/97, which provided for the experimental use of temporary labour contracts in the agricultural sector. In this context, the Committee repeats its request that the Government provide information on the follow-up to the Senate Labour Commission Investigative Committee's recommendations regarding strengthening the monitoring of violations of the principle of equal remuneration between men and women in the agricultural sector.